

Arrêt

n° 144 637 du 30 avril 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X - X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 octobre 2014 par X, X et X, qui déclarent être de nationalité géorgienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 12 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 18 novembre 2014.

Vu l'ordonnance du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, X représenté par Me M.C. FRERE, avocat, et X et X assistés par Me M.C. FRERE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Remarque préalable

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 5 mars 2015 (dossier de la procédure, pièce 10), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne constraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre trois décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

« *A. Faits invoqués*

La décision prise pour Monsieur [G.B.], ci-après dénommé « *le requérant* » est motivée comme suit :

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme militaire dans les forces spéciales jusqu'en 1999.

*En 2005, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie « *Tbilgaz* », dont vous seriez devenu le responsable de l'administration. Dans le cadre de vos fonctions vous auriez eu la responsabilité des achats et des transports.*

En automne 2008, le chef de la sûreté, un général, vous aurait convoqué dans son bureau. Il vous aurait demandé de travailler pour lui en lui fournissant des informations compromettantes sur les responsables de nationalité kazakhe de votre entreprise ainsi que sur des politiciens qui étaient au pouvoir à cette époque. Vous auriez refusé de collaborer avec lui.

Vous auriez fait l'objet par la suite de nombreux contrôles dans le cadre de votre travail. Les agents chargés de ces contrôles n'auraient cependant décelé aucune anomalie.

Vous auriez également été contrôlé intempestivement par la police lorsque vous étiez à l'extérieur. Ces contrôles auraient duré jusqu'au 23 novembre 2011.

Au mois de mai 2009, des agents du département antiterroriste à la recherche d'armes suite à une lettre de dénonciation auraient effectué une perquisition chez vous, sans toutefois rien y trouver.

Au mois de décembre 2009, votre appartement aurait été cambriolé et des bijoux de votre femme auraient été emportés. Vous auriez porté plainte à la police, une enquête aurait été effectuée mais n'aurait pas abouti à ce jour.

En juillet 2010, votre voiture aurait été volée dans votre garage. Vous auriez signalé le vol à la police et celle-ci rechercherait encore le véhicule.

Le 14 mars 2011, vous auriez été licencié de votre poste dans la compagnie « Tbilgaz ». On vous aurait donné un motif de licenciement qui serait inexact. Vous pensez que vous avez été licencié pour des motifs politiques, parce que vous avez refusé d'en espionner les dirigeants en 2008 et que vous étiez perçu comme étant étranger à l'idéologie du parti « Rêve Géorgien ».

En novembre 2011, vous seriez tombé gravement malade et avez commencé à avoir des ennuis financiers, qui vous auraient poussé à revendre votre patrimoine afin d'assurer vos soins et votre subsistance.

Vous seriez resté en contact avec les dirigeants de la société « Tbilgaz », espérant pouvoir récupérer votre emploi.

En mai 2012, vous auriez commencé à travailler dans une société de construction de trains. Vous auriez cependant été licencié de votre poste dans cette société en mars 2013 parce que vous étiez perçu comme un proche du Mouvement National Unifié (MNU) de l'ancien président Saakachvili.

En août 2012, vous auriez menacé les dirigeants de la société « Tbilgaz » de porter plainte contre votre licenciement, s'ils ne vous réintégraient pas. Une semaine plus tard, vous auriez reçu des menaces par téléphone.

Le 4 septembre 2012, votre fils (M. [O.B.] – SP) aurait été emmené de force par des inconnus que vous suspectez d'être des policiers. Il aurait finalement été relâché durant la nuit dans un cimetière, où il aurait été battu par ses ravisseurs. Il vous aurait appelé et vous l'auriez emmené à l'hôpital.

Ensuite, vous seriez partis quelques jours avec votre famille dans la région de Radja.

Le 17 octobre 2012, votre fils aurait été emmené par la police et interrogé avant d'être libéré.

Le 30 novembre 2012, votre fils aurait été impliqué dans un accident de la circulation à Tbilissi. Les personnes qui auraient embouti son véhicule seraient venus près de lui le menacer avec une arme et voyant qu'il ne s'agissait pas de vous, ils seraient partis. La police aurait fait une enquête suite à cet incident, mais n'aurait pas retrouvé les personnes qui avaient embouti la voiture conduite par votre fils.

En mars 2014, puis en mai du même mois, vous auriez porté plainte contre votre licenciement de mars 2011. Le tribunal aurait rejeté ces deux plaintes. Après l'introduction de votre première plainte, vous auriez reçu des menaces téléphoniques.

Vous auriez finalement encore dû vous séparer de votre patrimoine, en raison de vos problèmes financiers qui persistaient.

Vous auriez alors décidé de quitter la Géorgie avec votre femme (madame [K.K.] – SP : [...] et votre fils (Monsieur [O.B.] – SP : [...]), ce que vous auriez fait le 8 mai 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 mai et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir connus sont floues et qu'elles recèlent des divergences. En outre, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

Ainsi, vous dites qu'un général aurait exigé de vous que vous lui donniez des informations concernant des dirigeants de votre entreprise ainsi que concernant des personnalités politiques. Ce serait cet événement qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez connus en Géorgie.

Pourtant, interrogé à propos de ce dirigeant, vos réponses sont particulièrement lacunaires. Vous ne savez pas si celui-ci était encore actif dans l'armée (CGRA, p. 4); vous ne savez pas quel poste exact celui-ci aurait occupé (CGRA, p. 5); vous ignorez si cet homme aurait fait partie des forces russes ou géorgiennes (CGRA, p. 5) et bien que vous dites qu'il possédait une banque, vous ne savez pas dire s'il y occupait un poste (CGRA, p. 5). Si comme vous le prétendez, cet homme est à la base des craintes que vous évoquez, il n'est guère vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet, ne serait-ce que pour mieux appréhender son influence et dès lors pouvoir mieux vous prémunir de lui.

De même, si l'on peut comprendre que ce général ait eu recours à vous pour obtenir des informations concernant des dirigeants de l'entreprise pour laquelle vous travailliez, on comprend difficilement pourquoi il aurait eu recours à vous pour avoir des informations concernant des politiciens (que vous ne nommez d'ailleurs pas : CGRA, p. 4), dans la mesure où vous dites vous-même que vous n'aviez pas d'activités politiques (Questionnaire du CGRA, question 3). L'explication que vous donnez, à savoir que vous auriez pu suivre ces politiciens (CGRA, p. 4) n'est guère convaincante dans la mesure où n'importe quelle autre personne que vous auriez pu effectuer une telle tâche. Une personne acquise à la cause du général aurait dès lors été nettement plus fiable que vous pour mener à bien une telle surveillance.

Vous prétendez que vous avez été licencié en mars 2011 car vous n'adhériez pas à l'idéologie du parti « Georgian Dream ». Vous dites que le général vous a déclaré dès 2008 que ce parti allait bientôt arriver au pouvoir (CGRA, p. 7). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le parti « Georgian Dream » n'a été constitué qu'en avril 2012. Vos déclarations à cet égard ne sont dès lors pas crédibles. Confronté à cette constatation (CGRA, p. 8), vous n'apportez pas de justification convaincante, en vous limitant à déclarer que ce parti a été créé bien plus tôt et sans donner aucune autre explication.

Je constate aussi que si vous dites avoir été licencié en 2011 car vous étiez perçu comme opposé au parti « Georgian Dream », car vous auriez refusé d'effectuer des missions qui vous auraient été confiées, vous restez particulièrement flou au sujet de ces missions (CGRA, p. 7), vous limitant à dire : « la proposition était : notre parti est bientôt au pouvoir et tu devras faire ce que je te demande ».

Dans la mesure où vous dites que vous étiez menacé depuis 2008 par des personnes appartenant au parti « Georgian Dream », il est particulièrement invraisemblable que vous déclariez que lorsqu'en octobre 2012, le parti « Georgian dream » - parti que vous craigniez - a gagné les élections et que le gouvernement a changé, vous avez repris espoir et cru que les choses allaient changer (CGRA, p. 10). Confronté à cette invraisemblance, vous dites n'avoir appris qu'après les élections de 2012 que les personnes avec qui vous aviez des problèmes étaient membres de ce parti (CGRA, p. 11). Pourtant, vous avez affirmé précédemment que vous saviez déjà que le général était membre du « Georgian Dream » depuis l'été 2012 (CGRA, p. 8). Dès lors, votre explication n'est pas vraisemblable.

De même, je constate que vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA, p. 12) que vous avez commencé à subir des contrôles de police incessants dès 2008. Pourtant, dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez que ces contrôles auraient commencé en 2010. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 12), vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que cela doit être une erreur que l'agent qui a complété ce questionnaire aurait commise. Pourtant, ce questionnaire vous a été relu et vous l'avez signé pour accord.

Je constate également que vous avez situé le cambriolage de votre maison en décembre 2009 (CGRA, p. 6), tandis que votre épouse a situé le même cambriolage à la fin de l'année 2010 (CGRA, p. 3).

Vous dites avoir également été menacé par une directrice de votre entreprise. A propos de celle-ci, vous avez déclaré ignorer si elle était proche d'un mouvement politique particulier (CGRA, p. 13). Il est cependant invraisemblable que vous ayez pu ignorer cela, dans la mesure où vous avez déclaré que cette même directrice vous demandait d'emmener des collègues à des manifestations et était le bras droit d'un ministre (CGRA, p. 13).

Les divergences et lacunes relevées ci-dessus ne me permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Je constate en outre que ce n'est que sur base de suppositions que vous faites un lien entre votre cambriolage, le vol de votre voiture et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, p. 5).

Quant à l'agression de votre fils, vous avez déclaré (CGRA, p. 10) que les agresseurs ne lui ont pas parlé et ne lui ont pas dit pourquoi ils l'ont enlevé et battu. Dans ces conditions, rien n'indique que cet incident soit lié aux motifs de crainte que vous invoquez. De plus, vous ne fournissez aucun document établissant que votre fils a été agressé. Pourtant, selon vos dires celui-ci a été soigné à l'hôpital. Vous devriez dès lors être en mesure de prouver les soins qu'il aurait reçus.

Je constate encore que dans les plaintes que vous avez déposées suite à votre licenciement et dont vous avez fourni les copies lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné les problèmes que vous auriez vécus et que vous avez relatés au Commissariat général (menaces, accident de voiture de votre fils, enlèvement et agression de votre fils, cambriolage de votre maison, vol de votre voiture). Or, dans la mesure où vous liez tous ces événements à ce licenciement et que les plaintes que vous avez déposées sont postérieures à ceux-ci, on aurait pu s'attendre que vous citiez les problèmes que vous avez connus dans le cadre des menaces pesant sur vous au travail. Le fait que vous n'ayez rien cité de tel dans ces deux plaintes ajoute encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Si vous signalez effectivement dans l'une des plaintes que vous auriez été licencié pour des motifs politiques parce que vous ne donnez pas de renseignements à l'un des nouveaux dirigeants à propos de vos collègues et d'autres personnes, ces indications sont trop imprécises pour être considérées comme corroborant vos déclarations compte tenu des constatations qui précédent.

Rien n'indique en outre que la décision de rejet de votre première plainte est infondée. En effet, à la lecture de la décision du tribunal, on constate que c'est pour un motif de respect de procédure (non-paiement des frais) que votre demande a été rejetée. Rien n'indique dès lors que vous n'auriez pu obtenir gain de cause si vous aviez respecté les conditions d'introduction de votre plainte. Vous dites cependant avoir quitté la Géorgie sans attendre le résultat de vos plaintes (CGRA, p. 12). Dans la mesure où il n'est pas établi que vous n'auriez pu obtenir gain de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre explication selon laquelle « les plaintes ne seront jamais acceptées car tu te plains contre le système » ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que depuis l'arrivée au pouvoir du parti « Georgian Dream » en octobre 2012, des procédures judiciaires ont été mises sur place afin de condamner les abus de pouvoir. Et il ressort de ces mêmes informations que dans ce cadre, même des responsables du parti précédent ont fait l'objet de poursuites et de condamnation. Dès lors, même si l'on considérait les faits tels que vous les invoquez comme étant établis (Quod non, voyez supra), rien n'indique que vous ne pourriez obtenir gain de cause dans le cadre de plaintes relatives aux problèmes que vous avez connus. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par nature subsidiaire à celle que doit vous accorder l'Etat dont vous êtes le ressortissant et ne trouve dès lors à s'appliquer que si celle-ci fait défaut.

En ce qui concerne le document relatif à l'accident de voiture de votre fils, il convient de constater que ce document ne fait aucunement référence à l'implication d'un autre véhicule ou à des menaces à l'aide d'une arme. Si tel avait été le cas, il n'est guère vraisemblable que de tels faits soient passés sous silence dans la décision du tribunal que vous présentez. De plus, la décision du tribunal qualifie l'accident de votre fils de "crime d'inattention" commis par votre fils. Une telle situation ne correspond en tout cas pas aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors,

j'estime que si ce document établit bien que votre fils a été impliqué dans un accident de circulation, il ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, les différents documents relatifs à votre parcours professionnel, tant dans le privé que dans l'armée que vous fournissez ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus et n'apportent aucune indication en ce sens. Il en va de même des documents scolaires, des actes de naissance, de la carte d'identité, du permis de conduire et du passeport que vous fournissez.

Quant aux documents bancaires que vous avez fournis, force est de constater que vous dites vous-même qu'ils n'ont pas de liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile (CGRA, p. 2).

En ce qui concerne vos attestations médicales et d'invalidité, il convient de constater que ces documents ne concernent en rien les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent dès lors pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

La décision prise pour Madame [K.K.], ci-après dénommée « la requérante » est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux que votre mari (Monsieur [G.B.] – SP : [...]) a invoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile.

Tous les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre époux. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions concernant les motifs de ce refus, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre mari, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme militaire dans les forces spéciales jusqu'en 1999.

En 2005, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie « Tbilgaz », dont vous seriez devenu le responsable de l'administration. Dans le cadre de vos fonctions vous auriez eu la responsabilité des achats et des transports.

En automne 2008, le chef de la sûreté, un général, vous aurait convoqué dans son bureau. Il vous aurait demandé de travailler pour lui en lui fournissant des informations compromettantes sur les responsables de nationalité kazakhe de votre entreprise ainsi que sur des politiciens qui étaient au pouvoir à cette époque. Vous auriez refusé de collaborer avec lui.

Vous auriez fait l'objet par la suite de nombreux contrôles dans le cadre de votre travail. Les agents chargés de ces contrôles n'auraient cependant décelé aucune anomalie.

Vous auriez également été contrôlé intempestivement par la police lorsque vous étiez à l'extérieur. Ces contrôles auraient duré jusqu'au 23 novembre 2011.

Au mois de mai 2009, des agents du département antiterroriste à la recherche d'armes suite à une lettre de dénonciation auraient effectué une perquisition chez vous, sans toutefois rien y trouver.

Au mois de décembre 2009, votre appartement aurait été cambriolé et des bijoux de votre femme auraient été emportés. Vous auriez porté plainte à la police, une enquête aurait été effectuée mais n'aurait pas abouti à ce jour.

En juillet 2010, votre voiture aurait été volée dans votre garage. Vous auriez signalé le vol à la police et celleci rechercherait encore le véhicule.

Le 14 mars 2011, vous auriez été licencié de votre poste dans la compagnie « Tbilgaz ». On vous aurait donné un motif de licenciement qui serait inexact. Vous pensez que vous avez été licencié pour des motifs politiques, parce que vous avez refusé d'en espionner les dirigeants en 2008 et que vous étiez perçu comme étant étranger à l'idéologie du parti « Rêve Géorgien ».

En novembre 2011, vous seriez tombé gravement malade et avez commencé à avoir des ennuis financiers, qui vous auraient poussé à revendre votre patrimoine afin d'assurer vos soins et votre subsistance.

Vous seriez resté en contact avec les dirigeants de la société « Tbilgaz », espérant pouvoir récupérer votre emploi.

En mai 2012, vous auriez commencé à travailler dans une société de construction de trains. Vous auriez cependant été licencié de votre poste dans cette société en mars 2013 parce que vous étiez perçu comme un proche du Mouvement National Unifié (MNU) de l'ancien président Saakachvili.

En août 2012, vous auriez menacé les dirigeants de la société « Tbilgaz » de porter plainte contre votre licenciement, s'ils ne vous réintégraient pas. Une semaine plus tard, vous auriez reçu des menaces par téléphone.

Le 4 septembre 2012, votre fils (M. [O.B.] – SP : [...]) aurait été emmené de force par des inconnus que vous suspectez d'être des policiers. Il aurait finalement été relâché durant la nuit dans un cimetière, où il aurait été battu par ses ravisseurs. Il vous aurait appelé et vous l'auriez emmené à l'hôpital.

Ensuite, vous seriez partis quelques jours avec votre famille dans la région de Radja.

Le 17 octobre 2012, votre fils aurait été emmené par la police et interrogé avant d'être libéré.

Le 30 novembre 2012, votre fils aurait été impliqué dans un accident de la circulation à Tbilissi. Les personnes qui auraient embouti son véhicule seraient venus près de lui le menacer avec une arme et voyant qu'il ne s'agissait pas de vous, ils seraient partis. La police aurait fait une enquête suite à cet incident, mais n'aurait pas retrouvé les personnes qui avaient embouti la voiture conduite par votre fils.

En mars 2014, puis en mai du même mois, vous auriez porté plainte contre votre licenciement de mars 2011. Le tribunal aurait rejeté ces deux plaintes. Après l'introduction de votre première plainte, vous auriez reçu des menaces téléphoniques.

Vous auriez finalement encore dû vous séparer de votre patrimoine, en raison de vos problèmes financiers qui persistaient.

Vous auriez alors décidé de quitter la Géorgie avec votre femme (madame [K.K.] – SP :) et votre fils (Monsieur [O.B.] – SP :), ce que vous auriez fait le 8 mai 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 mai et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir connus sont floues et qu'elles recèlent des divergences. En outre, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

Ainsi, vous dites qu'un général aurait exigé de vous que vous lui donniez des informations concernant des dirigeants de votre entreprise ainsi que concernant des personnalités politiques. Ce serait cet événement qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez connus en Géorgie.

Pourtant, interrogé à propos de ce dirigeant, vos réponses sont particulièrement lacunaires. Vous ne savez pas si celui-ci était encore actif dans l'armée (CGRA, p. 4); vous ne savez pas quel poste exact celui-ci aurait occupé (CGRA, p. 5) ; vous ignorez si cet homme aurait fait partie des forces russes ou géorgiennes (CGRA, p. 5) et bien que vous dites qu'il possédait une banque, vous ne savez pas dire s'il y occupait un poste (CGRA, p. 5). Si comme vous le prétendez, cet homme est à la base des craintes que vous évoquez, il n'est guère vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet, ne serait-ce que pour mieux appréhender son influence et dès lors pouvoir mieux vous prémunir de lui.

De même, si l'on peut comprendre que ce général ait eu recours à vous pour obtenir des informations concernant des dirigeants de l'entreprise pour laquelle vous travailliez, on comprend difficilement pourquoi il aurait eu recours à vous pour avoir des informations concernant des politiciens (que vous ne nommez d'ailleurs pas : CGRA, p. 4), dans la mesure où vous dites vous-même que vous n'aviez pas d'activités politiques (Questionnaire du CGRA, question 3). L'explication que vous donnez, à savoir que vous auriez pu suivre ces politiciens (CGRA, p. 4) n'est guère convaincante dans la mesure où n'importe quelle autre personne que vous aurait pu effectuer une telle tâche. Une personne acquise à la cause du général aurait dès lors été nettement plus fiable que vous pour mener à bien une telle surveillance.

Vous prétendez que vous avez été licencié en mars 2011 car vous n'adhériez pas à l'idéologie du parti « Georgian Dream ». Vous dites que le général vous a déclaré dès 2008 que ce parti allait bientôt arriver au pouvoir (CGRA, p. 7). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le parti « Georgian Dream » n'a été constitué qu'en avril 2012. Vos déclarations à cet égard ne sont dès lors pas crédibles. Confronté à cette constatation (CGRA, p. 8), vous n'apportez pas de justification convaincante, en vous limitant à déclarer que ce parti a été créé bien plus tôt et sans donner aucune autre explication.

Je constate aussi que si vous dites avoir été licencié en 2011 car vous étiez perçu comme opposé au parti « Georgian Dream », car vous auriez refusé d'effectuer des missions qui vous auraient été confiées, vous restez particulièrement flou au sujet de ces missions (CGRA, p. 7), vous limitant à dire : « la proposition était : notre parti est bientôt au pouvoir et tu devras faire ce que je te demande ».

Dans la mesure où vous dites que vous étiez menacé depuis 2008 par des personnes appartenant au parti « Georgian Dream », il est particulièrement invraisemblable que vous déclariez que lorsqu'en octobre 2012, le parti « Georgian dream » - parti que vous craigniez - a gagné les élections et que le gouvernement a changé, vous avez repris espoir et cru que les choses allaient changer (CGRA, p. 10). Confronté à cette invraisemblance, vous dites n'avoir appris qu'après les élections de 2012 que les personnes avec qui vous aviez des problèmes étaient membres de ce parti (CGRA, p. 11). Pourtant,

vous avez affirmé précédemment que vous saviez déjà que le général était membre du « Georgian Dream » depuis l'été 2012 (CGRa, p. 8). Dès lors, votre explication n'est pas vraisemblable.

De même, je constate que vous avez déclaré au Commissariat général (CGRa, p. 12) que vous avez commencé à subir des contrôles de police incessants dès 2008. Pourtant, dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez que ces contrôles auraient commencé en 2010. Confronté à cette divergence (CGRa, p. 12), vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que cela doit être une erreur que l'agent qui a complété ce questionnaire aurait commise. Pourtant, ce questionnaire vous a été relu et vous l'avez signé pour accord.

Je constate également que vous avez situé le cambriolage de votre maison en décembre 2009 (CGRa, p. 6), tandis que votre épouse a situé le même cambriolage à la fin de l'année 2010 (CGRa, p. 3).

Vous dites avoir également été menacé par une directrice de votre entreprise. A propos de celle-ci, vous avez déclaré ignorer si elle était proche d'un mouvement politique particulier (CGRa, p. 13). Il est cependant invraisemblable que vous ayez pu ignorer cela, dans la mesure où vous avez déclaré que cette même directrice vous demandait d'emmener des collègues à des manifestations et était le bras droit d'un ministre (CGRa, p. 13).

Les divergences et lacunes relevées ci-dessus ne me permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Je constate en outre que ce n'est que sur base de suppositions que vous faites un lien entre votre cambriolage, le vol de votre voiture et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRa, p. 5).

Quant à l'agression de votre fils, vous avez déclaré (CGRa, p. 10) que les agresseurs ne lui ont pas parlé et ne lui ont pas dit pourquoi ils l'ont enlevé et battu. Dans ces conditions, rien n'indique que cet incident soit lié aux motifs de crainte que vous invoquez. De plus, vous ne fournissez aucun document établissant que votre fils a été agressé. Pourtant, selon vos dires celui-ci a été soigné à l'hôpital. Vous devriez dès lors être en mesure de prouver les soins qu'il aurait reçus.

Je constate encore que dans les plaintes que vous avez déposées suite à votre licenciement et dont vous avez fourni les copies lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné les problèmes que vous auriez vécus et que vous avez relatés au Commissariat général (menaces, accident de voiture de votre fils, enlèvement et agression de votre fils, cambriolage de votre maison, vol de votre voiture). Or, dans la mesure où vous liez tous ces événements à ce licenciement et que les plaintes que vous avez déposées sont postérieures à ceux-ci, on aurait pu s'attendre que vous citiez les problèmes que vous avez connus dans le cadre des menaces pesant sur vous au travail. Le fait que vous n'ayez rien cité de tel dans ces deux plaintes ajoute encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Si vous signalez effectivement dans l'une des plaintes que vous auriez été licencié pour des motifs politiques parce que vous ne donnez pas de renseignements à l'un des nouveaux dirigeants à propos de vos collègues et d'autres personnes, ces indications sont trop imprécises pour être considérées comme corroborant vos déclarations compte tenu des constatations qui précèdent.

Rien n'indique en outre que la décision de rejet de votre première plainte est infondée. En effet, à la lecture de la décision du tribunal, on constate que c'est pour un motif de respect de procédure (non-paiement des frais) que votre demande a été rejetée. Rien n'indique dès lors que vous n'auriez pu obtenir gain de cause si vous aviez respecté les conditions d'introduction de votre plainte. Vous dites cependant avoir quitté la Géorgie sans attendre le résultat de vos plaintes (CGRa, p. 12). Dans la mesure où il n'est pas établi que vous n'auriez pu obtenir gain de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre explication selon laquelle « les plaintes ne seront jamais acceptées car tu te plains contre le système » ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que depuis l'arrivée au pouvoir du parti « Georgian Dream » en octobre 2012, des procédures judiciaires ont été mises sur place afin de condamner les abus de pouvoir. Et il ressort de ces mêmes informations que dans ce cadre, même des responsables du parti précité ont fait l'objet de poursuites et de condamnation. Dès lors, même si l'on considérait les faits tels que vous les invoquez comme étant établis (Quod non, voyez supra), rien n'indique que vous ne pourriez obtenir gain de cause

dans le cadre de plaintes relatives aux problèmes que vous avez connus. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par nature subsidiaire à celle que doit vous accorder l'Etat dont vous êtes le ressortissant et ne trouve dès lors à s'appliquer que si celle-ci fait défaut.

En ce qui concerne le document relatif à l'accident de voiture de votre fils, il convient de constater que ce document ne fait aucunement référence à l'implication d'un autre véhicule ou à des menaces à l'aide d'une arme. Si tel avait été le cas, il n'est guère vraisemblable que de tels faits soient passés sous silence dans la décision du tribunal que vous présentez. De plus, la décision du tribunal qualifie l'accident de votre fils de "crime d'inattention" commis par votre fils. Une telle situation ne correspond en tout cas pas aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, j'estime que si ce document établit bien que votre fils a été impliqué dans un accident de circulation, il ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, les différents documents relatifs à votre parcours professionnel, tant dans le privé que dans l'armée que vous fournissez ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus et n'apportent aucune indication en ce sens. Il en va de même des documents scolaires, des actes de naissance, de la carte d'identité, du permis de conduire et du passeport que vous fournissez. Quant aux documents bancaires que vous avez fournis, force est de constater que vous dites vous-même qu'ils n'ont pas de liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile (CGRA, p. 2).

En ce qui concerne vos attestations médicales et d'invalidité, il convient de constater que ces documents ne concernent en rien les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent dès lors pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile.»

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

ET

La décision prise pour Monsieur [O.B.], ci-après dénommé « le fils du requérant » est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez des faits similaires à ceux que votre père (Monsieur [G.B.] – SP : [...]) a invoqués dans le cadre de sa propre demande d'asile.

Tous les motifs pour lesquels vous demandez l'asile ont été pris en compte dans le cadre de l'examen de la demande d'asile de votre père.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire à l'égard de votre père. Par conséquent et pour les mêmes motifs, votre demande d'asile doit également être rejetée.

Pour plus de précisions concernant les motifs de ce refus, veuillez consulter la décision prise à l'égard de votre père, dont les termes sont repris ci-dessous.

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité géorgienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez travaillé comme militaire dans les forces spéciales jusqu'en 1999.

En 2005, vous auriez commencé à travailler pour la compagnie « Tbilgaz », dont vous seriez devenu le responsable de l'administration. Dans le cadre de vos fonctions vous auriez eu la responsabilité des achats et des transports.

En automne 2008, le chef de la sûreté, un général, vous aurait convoqué dans son bureau. Il vous aurait demandé de travailler pour lui en lui fournissant des informations compromettantes sur les responsables de nationalité kazakhe de votre entreprise ainsi que sur des politiciens qui étaient au pouvoir à cette époque. Vous auriez refusé de collaborer avec lui.

Vous auriez fait l'objet par la suite de nombreux contrôles dans le cadre de votre travail. Les agents chargés de ces contrôles n'auraient cependant décelé aucune anomalie.

Vous auriez également été contrôlé intempestivement par la police lorsque vous étiez à l'extérieur. Ces contrôles auraient duré jusqu'au 23 novembre 2011.

Au mois de mai 2009, des agents du département antiterroriste à la recherche d'armes suite à une lettre de dénonciation auraient effectué une perquisition chez vous, sans toutefois rien y trouver.

Au mois de décembre 2009, votre appartement aurait été cambriolé et des bijoux de votre femme auraient été emportés. Vous auriez porté plainte à la police, une enquête aurait été effectuée mais n'aurait pas abouti à ce jour.

En juillet 2010, votre voiture aurait été volée dans votre garage. Vous auriez signalé le vol à la police et celle-ci rechercherait encore le véhicule.

Le 14 mars 2011, vous auriez été licencié de votre poste dans la compagnie « Tbilgaz ». On vous aurait donné un motif de licenciement qui serait inexact. Vous pensez que vous avez été licencié pour des motifs politiques, parce que vous avez refusé d'en espionner les dirigeants en 2008 et que vous étiez perçu comme étant étranger à l'idéologie du parti « Rêve Géorgien ».

En novembre 2011, vous seriez tombé gravement malade et avez commencé à avoir des ennuis financiers, qui vous auraient poussé à revendre votre patrimoine afin d'assurer vos soins et votre subsistance.

Vous seriez resté en contact avec les dirigeants de la société « Tbilgaz », espérant pouvoir récupérer votre emploi.

En mai 2012, vous auriez commencé à travailler dans une société de construction de trains. Vous auriez cependant été licencié de votre poste dans cette société en mars 2013 parce que vous étiez perçu comme un proche du Mouvement National Unifié (MNU) de l'ancien président Saakachvili.

En août 2012, vous auriez menacé les dirigeants de la société « Tbilgaz » de porter plainte contre votre licenciement, s'ils ne vous réintégraient pas. Une semaine plus tard, vous auriez reçu des menaces par téléphone.

Le 4 septembre 2012, votre fils (M. [O.B.] – SP : [...]) aurait été emmené de force par des inconnus que vous suspectez d'être des policiers. Il aurait finalement été relâché durant la nuit dans un cimetière, où il aurait été battu par ses ravisseurs. Il vous aurait appelé et vous l'auriez emmené à l'hôpital.

Ensuite, vous seriez partis quelques jours avec votre famille dans la région de Radja.

Le 17 octobre 2012, votre fils aurait été emmené par la police et interrogé avant d'être libéré.

Le 30 novembre 2012, votre fils aurait été impliqué dans un accident de la circulation à Tbilissi. Les personnes qui auraient embouti son véhicule seraient venus près de lui le menacer avec une arme et voyant qu'il ne s'agissait pas de vous, ils seraient partis. La police aurait fait une enquête suite à cet incident, mais n'aurait pas retrouvé les personnes qui avaient embouti la voiture conduite par votre fils.

En mars 2014, puis en mai du même mois, vous auriez porté plainte contre votre licenciement de mars 2011. Le tribunal aurait rejeté ces deux plaintes. Après l'introduction de votre première plainte, vous auriez reçu des menaces téléphoniques.

Vous auriez finalement encore dû vous séparer de votre patrimoine, en raison de vos problèmes financiers qui persistaient.

Vous auriez alors décidé de quitter la Géorgie avec votre femme (madame [K.K.] – SP : [...] et votre fils (Monsieur [O.B.] – SP : [...]), ce que vous auriez fait le 8 mai 2014. Vous seriez arrivé en Belgique le 14 mai et vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le jour même.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Je constate en effet que vos déclarations relatives aux problèmes que vous dites avoir connus sont floues et qu'elles recèlent des divergences. En outre, les documents que vous fournissez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus dans votre pays.

Ainsi, vous dites qu'un général aurait exigé de vous que vous lui donniez des informations concernant des dirigeants de votre entreprise ainsi que concernant des personnalités politiques. Ce serait cet événement qui serait à l'origine des problèmes que vous auriez connus en Géorgie.

Pourtant, interrogé à propos de ce dirigeant, vos réponses sont particulièrement lacunaires. Vous ne savez pas si celui-ci était encore actif dans l'armée (CGRA, p. 4); vous ne savez pas quel poste exact celui-ci aurait occupé (CGRA, p. 5) ; vous ignorez si cet homme aurait fait partie des forces russes ou géorgiennes (CGRA, p. 5) et bien que vous dites qu'il possédait une banque, vous ne savez pas dire s'il y occupait un poste (CGRA, p. 5). Si comme vous le prétendez, cet homme est à la base des craintes que vous évoquez, il n'est guère vraisemblable que vous ne vous soyez pas renseigné à son sujet, ne serait-ce que pour mieux appréhender son influence et dès lors pouvoir mieux vous prémunir de lui.

De même, si l'on peut comprendre que ce général ait eu recours à vous pour obtenir des informations concernant des dirigeants de l'entreprise pour laquelle vous travailliez, on comprend difficilement pourquoi il aurait eu recours à vous pour avoir des informations concernant des politiciens (que vous ne nommez d'ailleurs pas : CGRA, p. 4), dans la mesure où vous dites vous-même que vous n'aviez pas d'activités politiques (Questionnaire du CGRA, question 3). L'explication que vous donnez, à savoir que vous auriez pu suivre ces politiciens (CGRA, p. 4) n'est guère convaincante dans la mesure où n'importe quelle autre personne que vous aurait pu effectuer une telle tâche. Une personne acquise à la cause du général aurait dès lors été nettement plus fiable que vous pour mener à bien une telle surveillance.

Vous prétendez que vous avez été licencié en mars 2011 car vous n'adhériez pas à l'idéologie du parti « Georgian Dream ». Vous dites que le général vous a déclaré dès 2008 que ce parti allait bientôt arriver au pouvoir (CGRA, p. 7). Pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que le parti « Georgian Dream » n'a été constitué qu'en avril 2012. Vos déclarations à cet égard ne sont dès lors pas crédibles. Confronté à cette constatation (CGRA, p. 8), vous n'apportez pas de justification convaincante, en vous limitant à déclarer que ce parti a été créé bien plus tôt et sans donner aucune autre explication.

Je constate aussi que si vous dites avoir été licencié en 2011 car vous étiez perçu comme opposé au parti « Georgian Dream », car vous auriez refusé d'effectuer des missions qui vous auraient été confiées, vous restez particulièrement flou au sujet de ces missions (CGRA, p. 7), vous limitant à dire : « la proposition était : notre parti est bientôt au pouvoir et tu devras faire ce que je te demande ».

Dans la mesure où vous dites que vous étiez menacé depuis 2008 par des personnes appartenant au parti « Georgian Dream », il est particulièrement invraisemblable que vous déclariez que lorsqu'en octobre 2012, le parti « Georgian dream » - parti que vous craigniez - a gagné les élections et que le gouvernement a changé, vous avez repris espoir et cru que les choses allaient changer (CGRA, p. 10). Confronté à cette invraisemblance, vous dites n'avoir appris qu'après les élections de 2012 que les personnes avec qui vous aviez des problèmes étaient membres de ce parti (CGRA, p. 11). Pourtant, vous avez affirmé précédemment que vous saviez déjà que le général était membre du « Georgian Dream » depuis l'été 2012 (CGRA, p. 8). Dès lors, votre explication n'est pas vraisemblable.

De même, je constate que vous avez déclaré au Commissariat général (CGRA, p. 12) que vous avez commencé à subir des contrôles de police incessants dès 2008. Pourtant, dans le questionnaire du CGRA, vous déclariez que ces contrôles auraient commencé en 2010. Confronté à cette divergence (CGRA, p. 12), vous n'apportez pas d'explication, vous limitant à dire que cela doit être une erreur que l'agent qui a complété ce questionnaire aurait commise. Pourtant, ce questionnaire vous a été relu et vous l'avez signé pour accord.

Je constate également que vous avez situé le cambriolage de votre maison en décembre 2009 (CGRA, p. 6), tandis que votre épouse a situé le même cambriolage à la fin de l'année 2010 (CGRA, p. 3).

Vous dites avoir également été menacé par une directrice de votre entreprise. A propos de celle-ci, vous avez déclaré ignorer si elle était proche d'un mouvement politique particulier (CGRA, p. 13). Il est cependant invraisemblable que vous ayez pu ignorer cela, dans la mesure où vous avez déclaré que cette même directrice vous demandait d'emmener des collègues à des manifestations et était le bras droit d'un ministre (CGRA, p. 13).

Les divergences et lacunes relevées ci-dessus ne me permettent pas d'ajouter foi à vos déclarations.

Je constate en outre que ce n'est que sur base de suppositions que vous faites un lien entre votre cambriolage, le vol de votre voiture et les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (CGRA, p. 5).

Quant à l'agression de votre fils, vous avez déclaré (CGRA, p. 10) que les agresseurs ne lui ont pas parlé et ne lui ont pas dit pourquoi ils l'ont enlevé et battu. Dans ces conditions, rien n'indique que cet incident soit lié aux motifs de crainte que vous invoquez. De plus, vous ne fournissez aucun document établissant que votre fils a été agressé. Pourtant, selon vos dires celui-ci a été soigné à l'hôpital. Vous devriez dès lors être en mesure de prouver les soins qu'il aurait reçus.

Je constate encore que dans les plaintes que vous avez déposées suite à votre licenciement et dont vous avez fourni les copies lors de votre audition au Commissariat général, vous n'avez pas mentionné les problèmes que vous auriez vécus et que vous avez relatés au Commissariat général (menaces, accident de voiture de votre fils, enlèvement et agression de votre fils, cambriolage de votre maison, vol de votre voiture). Or, dans la mesure où vous liez tous ces événements à ce licenciement et que les plaintes que vous avez déposées sont postérieures à ceux-ci, on aurait pu s'attendre que vous citiez les problèmes que vous avez connus dans le cadre des menaces pesant sur vous au travail. Le fait que vous n'ayez rien cité de tel dans ces deux plaintes ajoute encore davantage de discrédit à vos déclarations.

Si vous signalez effectivement dans l'une des plaintes que vous auriez été licencié pour des motifs politiques parce que vous ne donnez pas de renseignements à l'un des nouveaux dirigeants à propos de vos collègues et d'autres personnes, ces indications sont trop imprécises pour être considérées comme corroborant vos déclarations compte tenu des constatations qui précèdent.

Rien n'indique en outre que la décision de rejet de votre première plainte est infondée. En effet, à la lecture de la décision du tribunal, on constate que c'est pour un motif de respect de procédure (non-paiement des frais) que votre demande a été rejetée. Rien n'indique dès lors que vous n'auriez pu obtenir gain de cause si vous aviez respecté les conditions d'introduction de votre plainte. Vous dites

cependant avoir quitté la Géorgie sans attendre le résultat de vos plaintes (CGRA, p. 12). Dans la mesure où il n'est pas établi que vous n'auriez pu obtenir gain de cause, une telle attitude est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Votre explication selon laquelle « les plaintes ne seront jamais acceptées car tu te plains contre le système » ne correspond pas aux informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif. En effet, il ressort de ces informations que depuis l'arrivée au pouvoir du parti « Georgian Dream » en octobre 2012, des procédures judiciaires ont été mises sur place afin de condamner les abus de pouvoir. Et il ressort de ces mêmes informations que dans ce cadre, même des responsables du parti précité ont fait l'objet de poursuites et de condamnation. Dès lors, même si l'on considérait les faits tels que vous les invoquez comme étant établis (Quod non, voyez supra), rien n'indique que vous ne pourriez obtenir gain de cause dans le cadre de plaintes relatives aux problèmes que vous avez connus. Rappelons à cet égard que la protection internationale que vous sollicitez en demandant l'asile est par nature subsidiaire à celle que doit vous accorder l'Etat dont vous êtes le ressortissant et ne trouve dès lors à s'appliquer que si celle-ci fait défaut.

En ce qui concerne le document relatif à l'accident de voiture de votre fils, il convient de constater que ce document ne fait aucunement référence à l'implication d'un autre véhicule ou à des menaces à l'aide d'une arme. Si tel avait été le cas, il n'est guère vraisemblable que de tels faits soient passés sous silence dans la décision du tribunal que vous présentez. De plus, la décision du tribunal qualifie l'accident de votre fils de "crime d'inattention" commis par votre fils. Une telle situation ne correspond en tout cas pas aux déclarations que vous avez faites dans le cadre de votre demande d'asile. Dès lors, j'estime que si ce document établit bien que votre fils a été impliqué dans un accident de circulation, il ne prouve en rien les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu des constatations qui précèdent, l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être établie.

Les autres documents que vous présentez ne permettent pas de rétablir la crédibilité et le bien-fondé de votre demande d'asile.

En effet, les différents documents relatifs à votre parcours professionnel, tant dans le privé que dans l'armée que vous fournissez ne permettent guère d'établir les problèmes que vous dites avoir connus et n'apportent aucune indication en ce sens. Il en va de même des documents scolaires, des actes de naissance, de la carte d'identité, du permis de conduire et du passeport que vous fournissez.

Quant aux documents bancaires que vous avez fournis, force est de constater que vous dites vous-même qu'ils n'ont pas de liens avec les motifs pour lesquels vous demandez l'asile (CGRA, p. 2).

En ce qui concerne vos attestations médicales et d'invalidité, il convient de constater que ces documents ne concernent en rien les motifs pour lesquels vous demandez l'asile et ne permettent dès lors pas de rétablir ni la crédibilité, ni le bien-fondé de votre demande d'asile. »

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

3. La requête

3.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

3.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») « concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi »,

des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur d'appréciation et du principe général de bonne administration.

3.3 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause et sollicitent le bénéfice du doute.

3.4 En conclusion, les parties requérantes demande au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent à pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire.

4. Les nouveaux éléments

4.1 Les parties requérantes ont fait parvenir par courrier au Conseil en date du 20 mars 2015 une « note complémentaire » à laquelle elles ont joint un article daté du « 25 février » tiré de la consultation du site Internet « *Intermedia* » accompagné d'une traduction certifiée conforme en français et intitulé, en français « *Des éléments compromettants sur Kakhi Kaladze, des schémas corrompus et documents scandaleux* ».

4.2 Les parties requérantes ont déposé, à l'audience, une note complémentaire à laquelle elle ont joint deux documents médicaux au nom de Monsieur [G.B].

4.3 Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen du recours

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Les décisions attaquées rejettent les demande d'asile de la requérante et de son fils après avoir constaté que ces derniers invoquaient des faits similaires à ceux du requérant. La décision concernant le requérant a jugé que les faits invoqués par ce dernier ne pouvaient conduire à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Elle souligne le caractère vague des déclarations du requérant quant à la personne qui lui aurait demandé de récolter des informations sur les dirigeants de son entreprise ainsi que sur des personnalités politiques. Elle estime étonnant que cette personne se soit adressée au requérant pour obtenir des informations concernant des politiciens au vu de son profil apolitique. Elle estime que le licenciement du requérant en 2011 au motif qu'il ne voulait pas adhérer au parti « *Georgian Dream* » n'est pas crédible au vu de la date de création de ce parti en 2012, et souligne le caractère vague des déclarations du requérant quant aux missions qu'il aurait refusé de remplir pour le compte de ce parti. Elle relève le caractère incohérent et contradictoire des déclarations du requérant quant aux menaces qu'il dit avoir reçues de personnes appartenant au parti « *Georgian Dream* ». Elle pointe une contradiction dans les déclarations du requérant quant à la date à laquelle il aurait commencé à subir des contrôles de police. Elle fait état du fait qu'une divergence ressort de la comparaison des déclarations du requérant et de la requérante quant à la date à laquelle leur maison aurait été cambriolée. Elle reproche au requérant d'ignorer si la directrice de son entreprise qui le menaçait, est proche d'un parti politique. Elle fait grief au requérant de se baser sur de simples suppositions pour affirmer qu'il y aurait un lien entre son cambriolage, le vol de sa voiture et les craintes alléguées. Elle souligne qu'aucun document prouvant l'agression dont le fils du requérant aurait été victime n'a été déposé et que rien ne permet de soutenir que cette agression serait liée aux autres faits de persécution allégués par le requérant. Elle remarque que les copies de plaintes déposées par le requérant ne mentionnent pas les problèmes allégués dans le cadre de sa demande d'asile. Elle estime que, même si l'une des plaintes mentionne que le requérant a été effectivement licencié pour des motifs politiques parce qu'il ne donnait pas de renseignements à l'un des nouveaux dirigeants, cela ne prouve pas les faits de persécutions qu'il a invoqués. Elle remarque que si la première plainte du requérant a été rejetée, c'est pour un motif de respect de procédure et rien ne prouve donc qu'il n'aurait pas pu

obtenir gain de cause si les conditions d'introduction de sa plainte avaient été respectées, les informations confirmant ce constat. Elle ajoute que les requérants ont quitté leur pays d'origine sans attendre le résultat des plaintes introduites et précise que la protection internationale est subsidiaire à la protection offerte par le pays d'origine. Elle conclut en exposant que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens des décisions prises.

5.3 Les parties requérantes contestent la motivation des décisions entreprises. Elles font valoir que le requérant a donné de bonne foi toutes les informations qu'il détenait au sujet de la personne qui lui a demandé de récolter des informations et ajoute que les éléments dont il ignore la réponse ne semblent pas être essentiels. Elles allèguent que le requérant ne fait pas de politique mais qu'il suppose que l'on s'est adressé à lui parce qu'il connaît un certain nombre de personnes, tant dans le monde de l'entreprise que parmi les politiciens. Elle souligne que dans le « *COI focus - Situation politique en Géorgie* », il est indiqué que le « *Georgian Dream* » a été créé en 2012 et ajoute que ce parti est une coalition de partis d'opposition qui existaient avant cette date. Elles invoquent un problème de compréhension des dires du requérant pour expliquer la contradiction relevée dans ses déclarations au sujet de la date à laquelle ont commencé les contrôles de police à son domicile. Elles soulèvent le fait que le requérant s'est trompé concernant le cambriolage de sa maison et ajoute que celui-ci a bien eu lieu en 2010. Elles indiquent que le requérant n'a pas été informé de paiement des frais pour la première plainte mais a tout de suite vu une décision lui reprochant qu'il n'avait pas payé le nécessaire et refusant sa plainte pour cette raison et que dans cette logique « *il n'est pas plus que logique qu'[il] n'a pas attendu l'issu (sic) de la deuxième plainte comme il ne croit pas dans l'impartialité et l'efficacité du système, même si le CGRA indique que des personnes du parti au pouvoir, le Georgian Dream, auraient (sic) été condamnées* ».

5.4 En l'espèce, le Conseil observe que les parties requérantes ont déposé un article de la presse géorgienne citant nommément plusieurs personnes. Les parties requérantes font valoir à l'audience que cet article concerne un « collaborateur du groupe » dans lequel le requérant était actif. Or, comme mentionné au point 1 du présent arrêt, la partie défenderesse n'est ni présente ni représentée à l'audience de sorte qu'aucun débat contradictoire n'a pu être mené sur le contenu de l'article de presse dont question et son impact sur les demandes d'asile des requérants.

Les requérants à l'audience soutiennent dans la foulée que leurs demandes de protection internationale sont toujours actuelles et que la situation en Géorgie a eu tendance à empirer.

Enfin, les parties requérantes indiquent encore qu'une procédure judiciaire serait toujours en cours en Géorgie concernant le requérant et que cette affaire est suivie par un avocat sur place.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions (CGX/X, CGX/X, CGX/X) rendues le 12 septembre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE